

Installations annexes contiguës:

Accord selon l'article 18 m LCdF - Chemin de fer NStCM

N° affaire :	2024.229
Requérant (s) :	Glatz et Delachaux architectes associés
Propriétaire (s) :	Commune de Nyon
Auteur des plans :	Glatz et Delachaux architectes associés
Installations annexes :	Construction neuve : Emplacement pour vélos + bloc WC public avec une pergola solaire
Commune :	Nyon
Parcelle contiguë au NStCM :	882 (en Mangette)

Bases légales

Conformément à l'article 18m, alinéa 1, de la Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF), tout projet de construction :

- qui affecte des immeubles appartenant à l'entreprise ferroviaire ou leur est contigu
- ou qui est situé à moins de 50 m d'une ligne de chemin de fer (exigence spécifique du Canton de Vaud)
- ou qui risque de compromettre la sécurité de l'exploitation

ne peut être autorisé par l'autorité cantonale ou communale compétente qu'avec l'accord de l'entreprise ferroviaire concernée.

Termes de l'accord

Le présent projet peut être autorisé sous réserve que les charges décrites dans les points suivants soient impérativement respectées.

1. Sécurité – Travaux aux abords des voies :

- 1.1. Avant toute intervention le requérant prendra contact avec le NStCM afin de définir les méthodologies et les mesures de sécurité selon les RTE 20100 et RTE 20600. Toutes les mesures de sécurité ordonnées par le NStCM sont à la charge du requérant.
- 1.2. Toutes les mesures constructives nécessaires seront prises en cas de besoin et en accord avec le chemin de fer pour assurer la stabilité de la voie lors des travaux de terrassement à proximité immédiate de la plate-forme ferroviaire. Ces mesures sont à la charge du requérant.
- 1.3. Toutes les mesures de protection concernant l'emploi de grues et autre engin de chantier à proximité du chemin de fer, ou le risque de chute d'objets sur la voie, devront être prises en accord avec le chemin de fer. Ces mesures sont à la charge du requérant qui prendra contact avec le chemin de fer avant leur installation.

Si malgré toutes les mesures prises, un incident devait survenir, tel que chute d'objets sur la voie, la gare de St-Cergue devrait en être informée immédiatement afin de sécuriser l'exploitation.

- 1.4. Concernant les accès par le passage à niveau (PN), un service de gardiennage pourra être mis sur pied durant le chantier, en fonction des phases de travaux (installation grue, terrassement, bétonnage, etc.), qui pourraient avoir une influence sur la circulation routière et présenter un danger pour l'activité ferroviaire. L'organisation en incombe au requérant, après approbation par le NStCM (durée journalière, formation du personnel, mesures complémentaires telles que renforcement de la signalisation, ordre de siffler des trains, etc.).

Vu la proximité de la voie ferrée et la nécessité de franchir le passage à niveau, le requérant coordonnera avec le NStCM les travaux nécessitant des livraisons importantes, car ce dernier devra peut-être contracter des prestations de chef de sécurité/protecteur afin de s'assurer du franchissement sécurisé du passage à niveau par les véhicules destinés au chantier, ainsi que des manœuvres de ceux-ci aux abords de la voie. Ces prestations seront facturées au requérant. Tout dommage occasionné par le chantier sur les installations ferroviaires (barrières, treuils, etc.) seront à la charge du requérant. Pour cette coordination, le NStCM devra être contacté au moins un mois avant le démarrage des travaux afin de pouvoir donner les instructions de sécurité nécessaires.

2. Sécurité – structures porteuses et ouvrages de soutènement :

- 2.1. Les risques de propagation de courants vagabonds sont particulièrement élevés lorsqu'il s'agit de chemin de fer à courant continu, ce qui est le cas du NStCM (1'500 V). Suivant les conditions et la nature du sol, il n'est pas exclu que ce phénomène entraîne des risques de corrosion dans les ouvrages situés à proximité de la voie. Les mesures à prendre figurent dans les directives C3 de la Commission de corrosion et sont à la charge du requérant qui appréciera la situation.

3. Evacuation des eaux :

- 3.1. Les réseaux eaux claires (EC) et eaux usées (EU) sont évacués par le réseau d'assainissement existant. En outre, tout raccordement des réseaux EC et EU sur le réseau appartenant au NStCM est strictement interdit. Si les réseaux EC et EU, évacuant les eaux de la parcelle, traversent à un certain moment la voie ferrée, le NStCM ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour un quelconque dommage sur ces canalisations. En cas de dommage, les

frais occasionnés par celui-ci, ainsi que ses conséquences, seront entièrement à la charge du propriétaire des collecteurs.

- 3.2. En cas d'infiltration des eaux, les puits ou bassins d'infiltrations doivent être positionnés le plus loin possible de la parcelle du NStCM.
- 3.3. Toutes les mesures seront prises afin que l'infrastructure et la superstructure du chemin de fer ne soient pas affectées. Si malgré toutes les mesures prises, des déformations, affaissements ou autres défauts devaient être constatés, les travaux de remise en état ou d'entretien supplémentaires de la voie seraient intégralement à la charge du requérant.
- 3.4. Le requérant prendra les dispositions nécessaires afin que les eaux de ruissellement de sa parcelle soient récoltées et ne puissent pas accéder sur la parcelle appartenant au NStCM.

4. Exploitation :

- 4.1. D'une façon générale, toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin que la nouvelle construction et les nouveaux aménagements n'affectent pas les installations ferroviaires ou ne compromettent pas la sécurité de l'exploitation, que ce soit pendant ou après les travaux. Une attention particulière sera apportée au choix des plantations situées aux abords immédiats de la voie qui devront satisfaire aux directives NStCM en la matière (distance entre axe de la voie et végétation). Aucune végétation n'est autorisée à moins de 5 m de l'axe de la voie et, de 5 m à 7 m, ne sont admises que les plantations dont la hauteur est limitée à 2 m. Ces distances sont également à respecter pour tout autre obstacle ou construction telle que muret, palissade, etc. Ces mesures, à prendre en accord avec le chemin de fer, sont à la charge du requérant.

La végétation existante et future devra être entretenue régulièrement, de manière à respecter les distances précitées. Vu la proximité de la voie, le propriétaire prendra contact au préalable avec le NStCM, qui lui mettra à disposition un protecteur afin que les travaux d'entretien se déroulent en toute sécurité. Les prestations du protecteur sont à la charge du propriétaire. Il en va de même pour toute autre intervention aux abords de la voie.

- 4.2. Etant donné que la nouvelle construction se trouve proche de la voie ferrée, le requérant, dans le cadre du projet, portera une attention particulière à toute source lumineuse pouvant provoquer un éblouissement des mécaniciens de locomotive dans l'accomplissement de leur tâche de conducteur. A ce titre, le requérant prendra à sa charge toutes les dispositions constructives nécessaires afin d'éviter une quelconque gêne pour l'exploitation. Le cas échéant, le NStCM se réserve le droit de signaler le problème au requérant qui sera tenu de mettre tout en œuvre pour respecter son engagement.
- 4.3. Vu la proximité de la voie, le requérant prend toutes les mesures nécessaires afin que les déchets issus de ses activités ne puissent se retrouver sur les infrastructures du chemin de fer et perturber son exploitation. Ces mesures sont à la charge du requérant. En cas de présence de déchets sur la voie, nécessitant une intervention immédiate, le NStCM sera en droit de facturer la prestation au requérant sans préavis.
- 4.4. Etant donné la proximité des installations ferroviaires, toutes les dispositions constructives nécessaires devront être prises par et aux frais du requérant dans le cadre du projet afin d'éviter tout problème de propagation de vibrations ou de sons solidiens.

4.5. L'ordonnance fédérale sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC RS 734.42), ses dispositions d'exécution (DE-OIEC), ainsi que l'ordonnance fédérale sur les lignes électriques (OLIE RS 734.31) doivent être respectées en tout temps.

5. Dispositions complémentaires :

5.1. Le requérant, le propriétaire ou le(s) futur(s) propriétaire(s) ne pourra (pourront) faire valoir aucun droit de voisinage à l'encontre des désagréments découlant de :

- l'exploitation ferroviaire ordinaire (bruit, vibrations, trépidations, sons solidiens, fumée, inductions électriques, courants vagabonds, perturbations électrochimiques ou électromagnétiques, limaille de sabots de freins, etc.)
- l'exécution de tous travaux d'entretien de l'infrastructure ou de la superstructure de la voie du NStCM, que ce soit de jour, de nuit, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Il protégera ses installations sensibles (informatiques ou autres) de façon appropriée, à ses frais.

5.2. En cas de vente totale ou partielle de la parcelle, à un ou plusieurs tiers, le présent accord sera remis au(x) nouveau(x) propriétaire(s).

Néanmoins, afin que la clause soit garantie, les dispositions suivantes seront prises :

- Le permis de construire délivré par l'autorité compétente reprendra tous les termes du présent accord.
- L'acte notarié qui doit inventorier toutes les restrictions d'utilisation de la parcelle mentionnera également les termes du présent accord.
- Le vendeur remet au NStCM la preuve du respect de ces clauses.

6. Plans/documents soumis au NStCM :

6.1. Plan de situation 1:500 de Bovard et Fritsché Géomètre, du 23 février 2024

6.2. Plans du dossier de mise à l'enquête au 1:200 et 1:50 de Glatz et Delachaux, du 9.04.2024

7. Annexe :

Formulaire : « Données de facturation » dûment rempli et signé

Conclusion

Cet accord entre le maître de l'ouvrage et le chemin de fer NStCM fait partie intégrante de la procédure de demande de permis de construire auprès de l'autorité compétente et **n'est valable que muni de toutes les signatures du requérant, du (des) propriétaire(s) et du chemin de fer NStCM et s'il est exempt de toute modification manuscrite.** Il appartient au propriétaire de transmettre le présent accord dûment signé aux autorités compétentes. Il est requis dans l'intérêt du chemin de fer et est établi sans frais pour le maître de l'ouvrage.

Document établi en 2 exemplaires

Lieu et date :

Nyon, le 24.07.24

.....
Compagnie du chemin de fer NStCM :

Emmanuel Laurent
Directeur


.....
Thomas Mellier
Resp. service Finances et Achats

Lieu et date :

Nyon, le 3.07.24

.....
Le(s) requérant(s)

 architectes associés
grand-rue 13 - 1260 nyon
+41 22 365 22 33
atelier@glatz-delachaux.ch
www.glatz-delachaux.ch

Lieu et date :

Nyon, le 26.09.24

.....
Le(s) propriétaire(s)

  
.....